



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 26 novembre 2024
La directrice de l'environnement
à
Monsieur le Préfet
de la Sarthe

**Bordereau de transmission d'un
rapport de visite d'inspection**

Affaire suivie par : Victor BOUCHÉ

Téléphone : 02.85.32.79.33

Courriel : victor.bouche@developpement-durable.gouv.fr

Références : 2024-549_FLOWSERVE POMPES SAS_INSP_LETPREF

Code AIOT : 0006301862

Pièces jointes :

- Rapport de l'inspection 29/10/2024

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par l'Inspection des installations classées suite à la visite du 29/10/2024 de l'AIOT FLOWSERVE POMPES SAS, implanté 13 rue Maurice Trintignant 72 230 Arnage.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, une copie de ce rapport d'inspection est transmise à l'exploitant afin de lui permettre, dans un délai de 15 jours, de formuler ses observations et de mentionner les informations qui ne devraient pas être publiées pour des raisons de confidentialité.

L'établissement FLOWSERVE POMPES SAS est actuellement mis en demeure (par arrêté n°DCPPAT 2023-227 du 10 février 2023) de respecter les dispositions réglementaires relatives au dimensionnement de sa rétention des eaux incendie et d'un système permettant l'isolement de son réseau d'eaux usées.

L'Inspection a constaté la mise en conformité des installations sur ces deux points.

En conséquence, je vous propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Pour la Directrice, par délégation,
La cheffe du Pôle Risques Chroniques de
l'Unité Inter-Départementale Anjou Maine


Anne RIGAUD



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80 145
49 183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 26 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLOWSERVE POMPES SAS

13 rue Maurice Trintignant
72 230 Arnage

Références : 2024-547_FLOWSERVE POMPES SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement FLOWSERVE POMPES SAS implanté 13 rue Maurice Trintignant 72230 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLOWSERVE POMPES SAS
- 13 rue Maurice Trintignant 72 230 Arnage
- Code AIOT : 0006301862
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FLOWSERVE POMPES SAS a pour activité principale la fabrication de pompes de transfert de fluide pour le domaine de l'énergie, de l'eau, de la chimie... Pour ce faire, elle exploite notamment des installations de travail mécanique de métaux et des installations de nettoyage-dégraissage. La société FLOWSERVE POMPES SAS est encadrée par l'arrêté préfectoral n°07-2287 du 9 mai 2007 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2017-0121 du 21 mars 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Localisation des poteaux incendie	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Isolation avec les milieux - Suite constat visite du 10/03/2022	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 4.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection proposera au préfet la levée de la mise en demeure du 10 février 2023 suite à la justification des volumes de rétention d'eau et l'installation de 4 ballons obturateurs sur le réseau eaux usées/eaux pluviales.

L'exploitant devra justifier du respect de l'article 8.2.5 de son arrêté préfectoral ou demander sa modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, qualité des données déclarées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 27 juin 2024, l'inspection des installations classées avait constaté que la valeur de consommation annuelle de solvant était erronée dans la déclaration GEREP 2023 de l'entreprise, dû à l'incohérence entre la consommation de produits solvants (peinture) entre les données 2021 du plan de gestion des solvants (11,6 t) et celles indiquées pour l'année 2023 (23 t), alors que l'exploitant indiquait avoir réduit son activité dans le même laps de temps.

L'exploitant n'avait pas été en mesure de calculer la valeur réelle de cette consommation sur le moment car cela nécessitait de revoir les taux de solvants pour chaque peinture utilisée et de les rapporter au volume consommé. Il avait donc indiqué une valeur de 1 tonne par an sur sa déclaration GEREP, qui n'est pas représentative des émissions réelles de solvants de l'entreprise.

Il avait été demandé à l'exploitant de corriger la valeur de sa consommation annuelle de solvant de sa déclaration GEREP 2023, en se basant sur son plan de gestion des solvants.

Lors de la visite d'inspection du 29 octobre 2024, l'exploitant a présenté le résultat avec le nouveau mode de calcul, aboutissant à un total de 6,512 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le même mode de calcul devra être utilisé pour la campagne GEREP 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux incendie - Constat visite du 20/03/2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir, autant que faire se peut, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2022, l'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0227 de justifier ou réaliser les travaux nécessaires aux besoins en eau et aux volumes de rétention du site dans un délai de 10 mois.

Le 5 avril 2023, l'exploitant avait envoyé un courrier à la préfecture de la Sarthe détaillant les avancées sur les calculs de rétention, sur la base des guides D9 et D9A, pour les zones identifiées à risque d'incendie. Pour la zone de stockage des solvants, la capacité de rétention avait été estimée à 19 m³, et 246 m³ pour la zone magasin (stockage de pièces). Le SDIS 72 avait validé dans son courrier du 20 mars 2023 ces valeurs et le principe de rétention des eaux incendies dans les réseaux d'eau usées, sous 2 conditions :

- être en capacité de mettre le site sur rétention pour éviter tout déversement à l'extérieur du site (voir constat n°3) ;
- justifier par des essais la capacité des poteaux incendie à délivrer en simultané un débit de 120 m³ pendant 2 heures (voir constat n°4).

La zone majorante pour le besoin de rétention (selon la notice D9A) est le magasin, avec un besoin de 246 m³. L'exploitant avait indiqué couvrir ces besoins dans son courrier grâce aux caniveaux d'eaux usées/pluviales (270 m³) et des caniveaux électriques (150 m³).

Lors de la visite du 27 juin 2024, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier le dimensionnement des caniveaux pouvant servir de rétention des eaux d'extinction incendie, ni le fait que les caniveaux électriques puissent accueillir des eaux d'extinction sans risque pour la sécurité.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection un document précisant la méthode de calcul du volume des caniveaux (2 transversaux et 3 longitudinaux), qui s'élèvent à 264,576 m³ au total. Les besoins de rétention pour la zone magasin sont donc couverts sans nécessiter le recours aux caniveaux électriques.

L'exploitant a indiqué à l'inspection la réalisation prochaine de travaux pour niveler le sol de l'atelier qui seraient susceptibles de diminuer ce volume (estimation : 3 à 4 m³ de perdus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera à l'inspection la localisation des travaux qui impacteront le réseau d'eaux pluviales sous l'atelier et la modification de leur volume, suite à leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux - Suite constat visite du 10/03/2022

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2017, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2024

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant avait été mis en demeure par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0227 de réaliser des travaux d'isolement des réseaux d'assainissement sous un délai de 10 mois. Dans son courrier du 5 avril 2023, l'exploitant avait prévenu l'inspection de la difficulté à respecter ce délai à cause de la conjoncture économique, et que la solution technique retenue se porterait sur des ballons gonflables obturateurs (au lieu de vannes guillotines) disposés à 4 points du réseau d'eau usées et pluviales. L'inspection avait validé le principe de réaliser dans un premier temps l'installation de 2 ballons obturateurs : le premier à l'entrée du site, au niveau du parking visiteur (sud-est), le

deuxième au nord de l'installation près de la zone d'expédition. L'exploitant s'était engagé pour une installation avant le 31 mai 2024 des 2 derniers ballons au niveau des locaux nucléaire et réception usine (ouest et sud-ouest).

Lors de la visite de juin 2024, l'inspection a constaté sur site l'installation des 2 ballons obturateurs, installés en mars 2024 (l'exploitant ayant fourni le compte rendu d'installation). Les ballons en eux-mêmes n'avaient pas pu être inspectés visuellement car inaccessibles, l'équipe de maintenance n'étant pas disponible pour soulever les plaques en fonte sous lesquelles ils se trouvent.

Seules les armoires de commande avaient pu être ouvertes ; celles-ci contiennent la bouteille de gaz, les vannes, une batterie et un boîtier GSM pour le déclenchement à distance. L'exploitant avait précisé que ce dernier était inopérant car les cartes SIM n'avaient pas été installées, seul le déclenchement sur place est possible. Une copie des instructions du boîtier (lancement du gonflage par SMS et procédure de dégonflage) avait été fournie à l'inspection.

La batterie permettant l'alimentation du dispositif est alimentée par panneau solaire. L'inspection avait constaté que les voyants d'alimentation se comportaient différemment dans les 2 boîtiers : celui du parking visiteur clignotait en orange. Il est précisé dans le compte rendu d'installation que "le coffret se situe dans le poste de garde, le panneau solaire devrait donc avoir des difficultés pour alimenter la batterie (...) Si le panneau solaire devait être inefficace, le client envisagerait de le déplacer sur l'extérieur du bâtiment en laissant le coffret à l'intérieur".

L'exploitant s'était engagé pour une installation des deux ballons manquants durant l'automne.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'inspection a pu constater visuellement (après ouverture du regard) la présence des vessies gonflables aux 4 points identifiés.

Un boîtier de commande est installé à proximité de chaque ballon. L'exploitant déclare ne pas utiliser la fonction de déclenchement à distance dans l'immédiat mais a préparé le matériel pour un futur déploiement de cette fonctionnalité. La localisation du panneau solaire du coffret de l'accueil a été revu (il a été placé à l'extérieur). Les deux nouveaux panneaux solaires ont été placés en hauteur pour éviter les risques de dégradation dans une zone avec beaucoup de passage de véhicules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des poteaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heures pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Constats :

Cf. constat n°2 sur les demandes de débit simultané des poteaux incendie exprimées dans la lettre du SDIS 72 du 20 mars 2023.

Lors de la visite du 29 octobre 2024, l'inspection a constaté que le site dispose d'un réseau d'eau

interne avec quatre bouches incendies de DN100 et deux bouches incendies de DN65. A moins de 100 m des limites de l'installation se trouvent également quatre poteaux d'incendie public :

- deux le long de la rue Maurice Trintignant qui borde le côté est du site - identifiées n°1 et n°2 ;
- deux au nord du site, localisés dans l'ancienne zone "Philips" - identifiées n°1057 et 1058.

L'exploitant a fourni lors de la visite les essais de débit sur ses quatre bouches internes, réalisés le 4 octobre 2022. Le débit de 60m3/h n'est pas assuré pour une d'entre elles (n°4, à l'angle d'expédition) et leur débit en simultané n'a pas été vérifié.

Cependant, des attestations de réception d'installation des hydrants effectuées en mai 2022 démontrent que les poteaux d'incendie public assurent bien le débit simultané au nord et à l'est (1+2 et 1057 + 1058). Les besoins en eau par le SDIS sont donc couverts.

L'exploitant a également fourni une carte faisant apparaître les six hydrants internes et les quatre poteaux externes avec un rayon de 100 m. Il est toutefois à noter que :

- l'article 8.2.5 demande un diamètre nominal de 100 ou 150 mm, ce qui fait que les rayons des 2 bouches DN65 ne devraient pas être pris en compte ;
- la bouche n°4 a été identifiée comme ne pouvant pas assurer le débit de 60m3/h par les essais.

En enlevant ces 3 appareils, il semblerait que la disposition demandant que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil DN100 ou DN150 capable de délivrer 60m3/h ne soit pas respectée dans la partie sud.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra effectuer une de ces deux actions :

- s'assurer du respect de la disposition de l'article 8.2.5 de son arrêté demandant que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil DN100 ou DN150 capable de délivrer 60m3/h (par exemple, en modifiant le diamètre de la bouche d'incendie près de la zone réception et en vérifiant son débit pour couvrir la partie sud) ;
- déposer un rapport à connaissance auprès du préfet de la Sarthe afin de faire évoluer ledit article, avec accord écrit du SDIS 72 que l'état actuel des hydrants (répartition et débit) est suffisant pour protéger le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

